

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN
DE LA MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA
CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL
GIROUARD, J.C.S.

RÉPLIQUE AU MÉMOIRE DE L'AVOCAT DU COMITÉ
D'ENQUÊTE DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
DEVANT LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER CCM : 16-0179

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
J.C.S.

RÉPLIQUE AU MÉMOIRE DE L'AVOCAT DU COMITÉ D'ENQUÊTE DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD DEVANT LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
(23 JUIN 2017)

PRÉAMBULE	1
LA RÈGLE DE DROIT	3
A. Le principe de la préclusion	3
LES CHEFS D'ALLÉGATION	8
A. Allégation numéro 1	8
B. Allégation numéro 2	11
C. Allégation numéro 3	17
D. Allégation numéro 4	20
CONCLUSIONS	22

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER CCM : 16-0179

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
J.C.S.

**RÉPLIQUE AU MÉMOIRE DE L'AVOCAT DU COMITÉ D'ENQUÊTE DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD DEVANT LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

(23 JUIN 2017)

PRÉAMBULE

1. La présente réplique contient les observations de l'honorable Michel Girouard à la suite du mémoire de l'avocat du comité d'enquête. Conformément aux instructions du comité, ce mémoire ne se voulait pas objectif : en effet, les instructions du comité étaient à l'effet que l'avocat du comité devait soumettre les arguments à l'appui de la théorie selon laquelle l'honorable Michel Girouard s'est rendu coupable des reproches formulés à l'avis d'allégation :

« L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Vous comprenez ça.

Bon.

L'autre chose, c'est : on va avoir à trancher les quatre (4) allégations qui figurent à l'"Avis d'allégations". Le Comité n'a aucun doute que tous les arguments crédibles qui peuvent être développés en faveur du rejet de ces allégations-là, que tous ces arguments-là vont être développés par les

avocats du juge Girouard qui sont représentés par deux (2) des grands cabinets de la province de Québec.

Le rôle de l'avocat Gravel, le rôle de l'avocat du Comité : il a évoqué que son rôle était, dans une certaine mesure, d'approcher le dossier, de façon indépendante, mais il faut voir aux besoins de du Comité, ici, et nous avons la certitude que les arguments en faveur du rejet des allégations vont être pleinement ventilés par les avocats du juge Girouard.

Alors, Maître Gravel, vous aurez à déposer un mémoire qui n'excédera pas cinquante (50) pages. Nous sommes, les membres du Comité, indépendants, mais nous avons besoin d'un mémoire qui met de l'avant les arguments en faveur de la thèse que les allégations ont été établies.

Cela ne veut pas dire que si, comme avocat du Comité, vous relevez un élément qui mérite d'être souligné et qui penche du côté du juge Girouard, qu'il faut l'éviter, mais les besoins du Comité sont d'avoir un mémoire qui fait état, qui fait valoir les arguments en faveur de la thèse portant que ces quatre (4) allégations-là ont été établies.

Alors, je ne vous demande pas d'abandonner votre chapeau d'indépendance, mais il y a une nouvelle procédure en place. Je ne vais pas aller au règlement, vous êtes assujetti à l'autorité du Comité et de son président, simplement pour vous dire : je n'ai pas de doute que les arguments, là, les bons arguments en faveur, là, du juge Girouard vont être faits par maître Tremblay et maître Masson et maître Dupuis; mais, nous, on veut qu'on nous aide dans la résolution des questions qui sont devant nous, et, ce qui nous aiderait, ça serait un mémoire qui fait état des arguments, comme je l'ai dit, opposés à la thèse que le juge Girouard véhicule. Alors, c'est une nuance; je ne vous demande pas d'abandonner votre indépendance, je vous parle des besoins de la Cour.

Le dossier est énorme, ça ne serait pas juste d'imposer, au Comité, le besoin d'aller fouiller dans les documents pour les arguments d'un bord et de l'autre.

On se comprend? »¹

2. Ainsi, le comité se prive d'une présentation objective de son avocat qui aurait pu le guider dans la recherche de la vérité. Ce faisant, la procédure s'apparente à la procédure ainsi décrite à l'arrêt *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*² :

« [41] [...] Les enquêtes judiciaires ne sont pas des épreuves de surprise. En fait, on justifie souvent l'existence de ces enquêtes et les

¹ Notes sténographiques du 19 mai 2017, pages 1878 à 1880.

² [1998] 3 RCS 3, onglet 1.

procédés qui y sont utilisés par le fait qu'elles sont de nature inquisitoire plutôt que contradictoire et qu'aucun litige n'oppose les participants. Les enquêtes judiciaires ne sont pas, en ce sens, contradictoires. C'est pourquoi les appelants et d'autres personnes dont la conduite est examinée peuvent légitimement soutenir qu'étant réputés, en droit, ne pas être des adversaires, les avocats de la commission ne doivent pas les traiter comme s'ils l'étaient. »

LA RÈGLE DE DROIT

A. Le principe de la préclusion

3. La réouverture de l'enquête conclue le 20 avril 2016 soulève des difficultés fondamentales et procédurales particulières. En effet, le principe de la préclusion, qui affirme la règle de la stabilité des décisions des tribunaux, et qui a été réitéré dans l'arrêt suivant de la Cour suprême du Canada, devrait ici trouver application :

« [23] La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est un volet du principe de l'autorité de la chose jugée (l'autre étant la préclusion fondée sur la cause d'action), qui interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure. Pour que le tribunal puisse accueillir la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, trois conditions préalables doivent être réunies : (1) la question doit être la même que celle qui a été tranchée dans la décision antérieure; (2) la décision judiciaire antérieure doit avoir été une décision finale; (3) les parties dans les deux instances doivent être les mêmes ou leurs ayants droit (Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc., [2001] 2 R.C.S. 460, 2001 CSC 44 (CanLII), par. 25 (le juge Binnie)). La dernière exigence, à laquelle on a donné le nom de « réciprocité », a été largement abandonnée aux États-Unis et, dans ce pays ainsi qu'au Royaume-Uni, elle a suscité un ample débat en doctrine et en jurisprudence, comme elle l'a fait dans une certaine mesure ici (voir G. D. Watson, « Duplicative Litigation : Issue Estoppel, Abuse of Process and the Death of Mutuality » (1990), 69 R. du B. can. 623, p. 648-651). Compte tenu des conclusions différentes tirées par les tribunaux inférieurs sur l'applicabilité de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, je crois utile d'examiner ce débat d'un peu plus près. »³

4. L'approche procédurale implicite adoptée par l'avocat du comité d'enquête relève à la fois de l'appel, de la rétractation de jugement, de la nouvelle audition, du contrôle judiciaire, et ce, sans en respecter les règles. S'agissant d'un appel ou d'un contrôle

³ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, onglet 2.

judiciaire, encore faut-il identifier l'erreur de fait, l'erreur de droit ou l'erreur manifeste du comité d'enquête présidé par l'honorable Richard Chartier. Or, aucune telle erreur n'a été identifiée par l'avocat du comité d'enquête.

5. Ses observations constituent donc une recherche de mise à l'écart de la décision unanime du comité d'enquête présidé par l'honorable Richard Chartier et de la décision unanime du Conseil canadien de la magistrature. La plainte ministérielle fragilise de façon importante l'essentielle séparation entre les pouvoirs exécutif et judiciaire.

6. Cette mise à l'écart affecte principalement les conclusions unanimes du comité d'enquête telles que consignées au *Rapport au Conseil de la magistrature du comité constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi sur les juges pour enquêter sur la conduite du juge Michel Girouard de la Cour supérieure du Québec* (ci-après « rapport du comité d'enquête ») :

« V. Conclusion du Comité

[176] Comme nous l'avons mentionné, le Comité est d'avis que les allégations du chef no 3 n'ont pas été prouvées.

[177] Le Comité ne croit pas qu'il soit opportun de continuer l'enquête sur la conduite du juge Girouard sur les chefs nos 1 (1987-1992), 2, 4 et 6. Plusieurs années se sont écoulées depuis les faits décrits aux chefs nos 1, 2 et 4, ce qui a pour conséquence inévitable d'amoinrir la qualité de la preuve qui pourrait nous être présentée. Par ailleurs, et toujours au vu des constatations et conclusions sur la preuve présentée devant le Comité, il nous semble peu probable que l'avocate indépendante pourrait, selon la prépondérance des probabilités, prouver les allégations des chefs nos 1, 2 et 4.

[178] En ce qui concerne le chef no 6, à la lumière des conclusions du Comité quant au chef no 3, le Comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête sur ce chef. »

7. Elle vise aussi les conclusions unanimes du Conseil canadien de la magistrature telles que consignées dans son *Rapport du Conseil de la magistrature à la ministre de la Justice* (ci-après « rapport du Conseil ») :

« [47] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle l'allégation voulant que le juge ait acheté de la drogue à Yvon Lamontagne n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités.

[48] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur les allégations 1, 2, 4 et 6 parce qu'elles ne peuvent pas être prouvées. Les allégations 5, 7 et 8 ont été retirées.

[49] Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les juges, que le juge ne soit pas révoqué en raison de ces allégations. »

8. Le mémoire de l'avocat du comité d'enquête constitue essentiellement une nouvelle analyse de la preuve, des témoignages, des documents soumis lors de la première étape de l'enquête, sans indiquer ni cibler (1) les erreurs de fait, (2) les erreurs de droit, (3) les erreurs mixtes de fait et de droit des conclusions unanimes de 21 juges en chef et juges en chef adjoints du Canada.

9. Plus particulièrement aux paragraphes 72 à 74, 80 à 83, 87 à 99 et 103 à 111, le mémoire de l'avocat du comité d'enquête cherche à changer la conclusion unanime de rejet de l'allégation 3 et, indirectement, des conclusions à l'égard des chefs 1 et 6. On y retrouve une nouvelle analyse de la preuve, par l'avocat du comité d'enquête, qui veut ainsi substituer ses propres conclusions aux conclusions unanimes du comité de la première étape de l'enquête.

10. Cette première étape portait sur l'allégation 3 ainsi libellée :

« Chef 3 : Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client. »

11. Cette allégation rejetée n'est toujours pas prouvée, même après la réouverture de l'enquête. Après cinq ans d'enquête (qui a débuté en 2012), les témoignages, les pseudo expertises et les simulations de pliage « spontané » de « post-it » (paragraphe 106), l'avocat du comité d'enquête est toujours dans l'impossibilité de conclure à la nature de cette « substance illicite ». Nous en sommes toujours à la plainte initiale contenue à la lettre de l'honorable juge en chef François Rolland qui indiquait qu'en l'absence de son à l'écoute de la vidéo du 17 septembre 2010, ce n'était là que « suppositions » :

« Me GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

R- Oui.

Avant de commencer, je viens de parler à ma collègue, et pour éviter de faire déplacer le juge en chef Rolland, donc, on pourrait l'appeler tout de suite, nous sommes prêts à stipuler - et je lis :

«Le juge en chef Rolland a visionné la vidéo du dix-sept (17) septembre deux mille dix (2010), dans laquelle on peut voir le juge Girouard, alors qu'il était avocat, glisser, en-dessous du sous-main d'un tiers, ce qui semble être une liasse d'argent et se voir remettre, par ce dernier, un petit objet dans un contexte qui pourrait laisser croire qu'il s'agit d'un achat de stupéfiants. Le juge Rolland note que la vidéo ne contient cependant pas de bande sonore permettant de confirmer cette supposition.»

J'ai parlé à ma collègue, qui, avec – si ce "statement", cette déclaration est formellement au dossier, nous pourrions communiquer avec le juge Rolland, qui n'aurait pas à se déplacer.

L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :

Q- Maître Cossette?

*Me MARIE COSSETTE
avocate indépendante :*

R- Absolument. »⁴

12. C'est en vain que l'on recherchera au mémoire la réponse à la question de l'existence de la nature d'une quelconque « substance illicite » ou non, ou encore des stupéfiants qui auraient été achetés ce 17 septembre 2010.

13. La première personne qui a examiné ce document vidéo est l'enquêteur chargé de décrire la preuve vidéo qui a été obtenue en octobre 2010 dans l'exécution des mandats de perquisition⁵.

14. En aucun moment cet enquêteur (M. Eric Caouette) ne décrit quelque chose qui ressemble à une substance illicite. C'est le premier témoin à avoir vu cet extrait vidéo. Sa première réaction est neutre à la suite du visionnement de la bande vidéo. Ses

⁴ Notes sténographiques du 7 mai 2015, page 6.

⁵ Pièce E-4.1, document P-3, page 6 de l'Analyse DVR Vidéotron.

observations datent du 7 décembre 2011 et rien dans la preuve n'indique qu'elles aient suscité quelque réaction de la part des enquêteurs, avant les déclarations de mai 2012 provenant d'un délateur dont le Comité a écarté le témoignage qui n'offre aucune garantie de crédibilité ou de fiabilité.

15. Il est difficile de voir dans cette description neutre une quelconque allusion à une transaction illicite.

16. Ainsi, il n'y a toujours pas preuve de la nature de l'objet « illicite » qui aurait été échangé, même après cinq ans d'enquêtes successives menées par un procureur indépendant, un comité d'examen, un premier comité d'enquête, le Conseil canadien de la magistrature et un second comité d'enquête qui a bénéficié du travail de l'enquêteur de la Sûreté du Québec, Monsieur Michel Déry, qui n'a amené aucune preuve. Même l'avocat du deuxième comité ne peut l'identifier ni en faire la démonstration selon les règles de preuve les plus élémentaires.

17. Les fouilles les plus méticuleuses n'ont pas permis de déceler la moindre trace de cocaïne dans le bureau de M. Lamontagne et personne n'a osé suggérer que la marijuana se transige dans un « post-it ». Quelle que soit la version retenue, la preuve est à l'effet qu'il n'y a que des écrits sur le « post-it ».

18. Ainsi, à cette étape des travaux du deuxième comité d'enquête, il doit être tenu pour établi qu'il n'y a toujours pas preuve de transaction illicite le 17 septembre 2010, que la réanalyse de la preuve contenue au mémoire de l'avocat du comité d'enquête n'est pas pertinente et que la réanalyse de la preuve n'est ni pertinente, ni légale. Elle constitue une remise en question indirecte de deux décisions rendues par les instances disciplinaires de la magistrature canadienne, sans pour autant conclure à leur mise à l'écart tout en se défendant de le faire.

LES CHEFS D'ALLÉGATION

A. Allégation numéro 1

Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;***
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;***
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;***

19. Ce reproche déontologique a trait à la transparence, la réticence, à la franchise, à l'intégrité et à la vérité. Une fois établie la véracité du témoignage de l'honorable Michel Girouard sur les éléments objectifs présentés lors de l'enquête, l'enquête porte essentiellement sur le style des réponses de l'honorable Michel Girouard. On peut parfois les trouver longues, souvent précédées d'un préambule, d'explications multiples, répétées où certains veulent y voir un manque de transparence là où il y a au contraire une volonté de transparence totale.

20. C'est dans un contexte fort particulier que l'honorable Michel Girouard a multiplié les explications, les hypothèses et les multiples motifs qui peuvent justifier des gestes qui ont duré quelques secondes il y a maintenant près de sept ans.

21. Dès le début de cette enquête, dès le 12 décembre 2010, il a cherché à s'expliquer. Sa lettre au Conseil, dès janvier 2011, ses demandes de rencontre avec l'enquêteur du Conseil, ses longues lettres explicatives, la célérité dont il a fait preuve ne sont pas des indices de réticences.

22. Toute cette affaire porte essentiellement sur l'analyse d'une vidéo de 18 secondes du 17 septembre 2010 et de l'allégation à l'effet qu'il s'agit là d'une transaction de

substance illicite. Nous avons établi en première partie que l'on ne pouvait remettre en question les conclusions du premier comité d'enquête et du Conseil canadien de la magistrature sur cette question.

23. Ce constat étant fait, force nous est de constater que sur l'élément essentiel de l'enquête, l'honorable Michel Girouard a dit la vérité et que l'absence de conclusions de transaction illicite le 17 septembre 2010 est établie, est véridique et est définitive.

24. Ainsi, sur l'élément essentiel de l'enquête, il y a unanimité à l'effet que rien d'illégal n'a été fait le 17 septembre 2010. Citons le rapport du comité d'enquête à cet effet :

[162] Le visionnement de l'enregistrement vidéo ne nous permet pas de déterminer la nature de cet objet. Le témoignage de M. Lamontagne et celui du juge Girouard sont partiellement contradictoires quant à la nature de cet objet. M. Lamontagne a affirmé qu'il s'agit peut-être d'une facture pour des films prévisionnés. Le juge Girouard, tant à l'enquête qu'auprès de Me Doray, a déclaré qu'il s'agit d'une note avec des informations relatives au dossier fiscal de son client. Dans ces deux versions, il s'agirait d'un morceau de papier, et non d'une substance illicite.

[163] À la suite à l'exercice mené par le Sergent-Supeviseur Caouette où il a enveloppé tour à tour quatre sachets contenant des quantités différentes de farine qui représentait de la cocaïne, le Comité est d'avis que s'il s'agissait d'une substance illicite, nous serions en présence de cocaïne et non de marijuana. En effet, ce dernier a témoigné que la marijuana est mise en marché sous forme de cocottes. Le Comité conclut de son témoignage que des cocottes n'auraient pas pu être enveloppées dans un autocollant « Post-it » tel que l'aurait fait M. Lamontagne quelque temps avant l'arrivée de Me Girouard.

[164] Or, lors des perquisitions au commerce de location de films ainsi qu'à la demeure de M. Lamontagne, aucune cocaïne n'a été saisie, et ce bien que d'importantes quantités de marijuana aient été saisies. Des témoignages des agents de la Sûreté du Québec qui se sont présentés devant le Comité, seuls les Sergents Caouette et Sirois auraient pu observer, par l'entremise d'enregistrements vidéo captés de temps à autre, M. Lamontagne en possession de cocaïne. Ils n'ont toutefois pas témoigné l'avoir vu en possession de cocaïne. De plus, M. Lamontagne a été accusé de trafic de marijuana, et non de cocaïne.

[165] Bien que le Comité soit d'avis que la preuve ait révélé que M. Lamontagne aurait pu s'approvisionner facilement en cocaïne, aucune preuve n'a été déposée durant l'enquête que ce dernier aurait effectivement été en possession de cette substance durant les mois qui ont précédé la rencontre du 17 septembre 2010, et ce malgré une surveillance policière de cet individu durant près d'un an.

[166] *Le témoignage de M. Lamontagne quant aux médicaments qu'il prend dans sa poche pour les envelopper dans un autocollant « Post-it » suscite certainement des doutes. Compte tenu du mouvement observé, il est peu plausible qu'il soit en train de récupérer des comprimés dans le fond de sa poche. Toutefois, le fait de ne pas retenir ce témoignage ne saurait établir la preuve, à lui seul, de la nature de l'objet échangé.*

[167] *Le témoignage du Sergent-Superviseur Y a été des plus utiles au Comité et nous lui accordons une grande crédibilité et force probante. Le Comité retient de son témoignage qu'un seul geste est peu déterminant quant à la nature d'une transaction. L'agent d'infiltration recherche plutôt une « cascade de gestes », c'est-à-dire, des gestes qui s'enchaînent pour détecter une transaction d'une substance illicite. Il recherche aussi la répétition de cette cascade des gestes avec plusieurs individus.*

[168] *Il n'y a qu'un seul enregistrement vidéo d'un échange de dix-huit (18) secondes qui a été soumis au Comité. Le Comité ne peut déterminer de ce seul échange s'il s'agit d'une cascade de gestes entre un vendeur de substances illicites et son client ou de gestes fortuits. Bien que les gestes prètent à soupçons, ils ne sont pas clairs et convaincants. »*

25. Dans son mémoire du 9 juin 2017, l'avocat du comité d'enquête a donc dû rechercher dans les éléments périphériques à l'enquête principale les sources de ces soi-disant manquements.

26. Aux paragraphes 50 à 68, le mémoire contient plusieurs jugements de valeur qui ne constituent pas preuve. L'on reproche notamment l'utilisation du compendium préparé par les avocats de l'honorable Michel Girouard. Ce compendium ne contient rien d'autre que les notes sténographiques et les extraits pertinents de l'opinion de l'honorable Richard Chartier, président du comité d'enquête. Ce document a pourtant fait l'objet des commentaires suivants du président du Comité d'enquête⁶:

*« Me LOUIS MASSON
pour le juge Michel Girouard :*

C'est un compendium et... c'est un compendium des citations. Il a été fait avec le plus grand soin, ç'a été fait par moi – ma collègue et par moi, donc, c'est du copier/coller, il n'y a pas de... il n'y a rien d'autre. Évidemment, nul n'est à l'abri de l'erreur, si ça arrive, ce sera évidemment... on fait ce qu'on peut, là, c'est quand même un défi...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

⁶ Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 667 à 689.

Ça fait partie de l'occasion qui est donnée au juge Girouard de fournir des explications.

*Me GÉRALD R. TREMBLAY
pour le juge Michel Girouard :*

C'est ça.

*Me LOUIS MASSON
pour le juge Michel Girouard :*

Mais surtout ça se veut un outil pour votre Comité, parce qu'on s'est dit : comment on va faire pour rendre un témoignage – bien, on... pour donner des explications en référant à dix (10) documents?

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

*Me LOUIS MASSON
pour le juge Michel Girouard :*

Alors, on n'en sortirait pas...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ça me...

*Me LOUIS MASSON
pour le juge Michel Girouard :*

... et vous de même, ce serait impossible!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ça me paraît très sage de votre part.

*Me LOUIS MASSON
pour le juge Michel Girouard :*

Alors, c'est...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Maître Gravel, est-ce que vous avez un quelconque problème avec la démarche que le bâtonnier Masson entend poursuivre?

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL pour le Comité :

Bien, écoutez, Monsieur le Juge : je dois avouer que c'est plutôt... C'est sûr que, quand je vois des pages comme ça, où c'est... c'est des... c'est des extraits de la dissidence du juge Chartier qui sont... qui sont étalées de bord en bord, c'est... ça, c'est mon premier commentaire, là, je...

Si on est – si on voulait interroger le témoin sur les contradictions et les – soulever ce qui est le sujet de l'enquête, bon, je ne vois pas pourquoi on est allé intégrer les... les commentaires du juge Chartier en parallèle, là, mais...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bien, moi, ça me paraît de bonne guerre que le juge Girouard puisse faire des renvois à la dissidence du juge « Girouard"...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Chartier.

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL pour le Comité :

Chartier.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... je vois mal pourquoi on... on voudrait critiquer cette démarche. Le bâtonnier Masson nous dit qu'il ne va pas...

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL pour le Comité :

Hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... passer au travers de ce recueil-là, d'un bout à l'autre, il s'attend de demander quelques observations du juge Girouard, il pense qu'il pourrait faire son travail dans une demi-heure, vous aurez cela pour faire votre contre-interrogatoire, je vois mal comment est-ce qu'on empêcherait le... le bâtonnier Masson de procéder comme il le fait. Écoutez : on sait...

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL pour le Comité :

[...]

Oui, ça va!

*Me LOUIS MASSON
pour le juge Michel Girouard :*

Parce que, évidemment, le...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Très bien!

Je trouve que le document est très utile, Monsieur le Bâtonnier, très utile! »

27. Ainsi, le choix de présentation du témoignage de l'honorable Michel Girouard à l'aide du compendium préparé à cette fin n'a fait l'objet d'aucune observation négative avant ou pendant son déroulement. Bien au contraire, le président du comité a trouvé utile ce document.

28. C'était là la méthode la plus appropriée pour agir avec « fair play » et efficacité. Il était normal que le juge appelé à témoigner sur ses témoignages antérieurs puisse avoir accès aux extraits des notes sténographiques à l'égard desquelles il devait fournir ses explications. Personne n'a osé suggérer que le juge devait témoigner de mémoire sur un témoignage de plusieurs centaines de pages rendu deux ans auparavant alors que c'était là précisément l'objet de l'enquête. Nul n'a suggéré qu'il devait se limiter à lire que les extraits parcellaires identifiés par l'avocat du comité d'enquête sans lui permettre de lire le contexte entourant ces extraits.

29. Il serait préjudiciable à l'honorable Michel Girouard de formuler maintenant des reproches à cet égard. Une telle approche relève de l'embuscade et non de l'audition équitable.

30. Quant aux autres éléments soulevés, ils relèvent davantage du jugement de valeur que de la preuve d'une quelconque intention de tromper, de dissimuler ou de chercher à induire en erreur. En voici quelques exemples :

« 54. Il fut nécessaire tant pour le Comité que pour son avocat de reformuler et de réitérer à outrance les questions afin que le juge Girouard daigne finalement fournir une réponse. »⁷

« 120. Nous avons peine à croire qu'un juge qui fait l'objet d'un processus d'examen et qui est assisté de deux procureurs d'expérience ne discute pas du contenu des documents qui le concernent et n'y porte pas attention. »⁸

⁷ Mémoire du procureur du comité d'enquête, 9 juin 2017, page 19.

⁸ Mémoire du procureur du comité d'enquête, 9 juin 2017, page 31.

« 131. Il nous semble pourtant évident qu'une personne qui n'aurait consommé des drogues qu'à quelques occasions, dans le cadre d'erreurs de jeunesse, devrait se souvenir de la nature des substances concernées. »⁹

« 169. Nous avons retrouvé dans son témoignage le même genre de défilements, de réticences, d'incohérences ou d'omissions qui ont caractérisés les témoignages du juge Girouard. »¹⁰

« 171. Bref, l'aversion totale manifestée par Mme G.A. à propos de la drogue semble souffrir d'exceptions très ciblées et d'une tolérance fort étonnante en certaines circonstances. »¹¹

« 175. Or, en ré-interrogatoire par le procureur du Comité, ce qui constituait une amnésie totale se précise tout à coup [...] »¹²

« 177. Ces exemples soutiennent notre constatation voulant que Mme G.A. a livré un témoignage orienté, destiné à favoriser son conjoint. »¹³

31. Le mémoire reprend ensuite les six points de prétendues contradictions relevées par la majorité du premier comité d'enquête. Ces observations sont en substance les mêmes que celles qui ont été déjà analysées. Et l'honorable Michel Girouard a réitéré qu'il faisait siennes les conclusions de l'honorable Richard Chartier, sauf en ce qui a trait à la note « Je suis filé ».

32. À cet égard, les conclusions du premier comité sont à l'effet qu'il est invraisemblable que l'honorable Michel Girouard et ses procureurs n'aient pas répondu, dès le lendemain de la rencontre du 13 août 2013, soit le 14 août 2013, aux inexactitudes et invraisemblances contenues au volume III du rapport de Me Doray, notamment quant à la mention erronée « Je suis filé ».

33. Cette conclusion à l'égard du volume III de Me Doray est dramatique pour l'honorable Michel Girouard. En effet, l'invraisemblance de l'omission de corriger cette mention erronée est jugée tellement grave qu'elle constitue la pierre angulaire des conclusions de la majorité du premier comité. Ils s'en expriment ainsi :

⁹ Mémoire du procureur du comité d'enquête, 9 juin 2017, page 33.

¹⁰ Mémoire du procureur du comité d'enquête, 9 juin 2017, page 41.

¹¹ Mémoire du procureur du comité d'enquête, 9 juin 2017, page 42.

¹² Mémoire du procureur du comité d'enquête, 9 juin 2017, page 43.

¹³ Mémoire du procureur du comité d'enquête, 9 juin 2017, page 43.

« [215] Ainsi, compte tenu des enjeux, l'affirmation qu'il n'a pas lu la synthèse de M^r Doray semble invraisemblable. »

34. Pourtant, la présente enquête devant le second comité a révélé que l'honorable Michel Girouard et ses avocats n'ont pas eu le volume III du rapport de Me Doray de manière à y répondre le 14 août (dans un contexte d'urgence). Ce volume III a été transmis directement à l'honorable Edmond Blanchard à l'insu de l'honorable Michel Girouard et de ses avocats, accompagné d'une lettre à l'égard de laquelle Me Doray revendique le privilège du secret professionnel.¹⁴

35. Si la règle du cloisonnement avait été respectée, cette situation ne se serait jamais produite.

36. Cette erreur de bonne foi découlant de la procédure suivie à l'étape de l'enquête de Me Doray a causé un grave préjudice à l'honorable Michel Girouard et s'est répercutée sur l'appréciation globale de sa crédibilité. Le présent comité peut corriger cette injustice.

B. Allégation numéro 2

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) d la Loi sur les juges) en déclarant faussement au Premier Comité :

- a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;***
- b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.***

37. Ce chef repose sur un témoin dont les motivations sont claires. Elle a un souverain mépris pour la société québécoise et ses médecins, avocats, bâtonnière, lieutenant-gouverneur, l'ancien maire Monsieur Gilles Vaillancourt, gens d'affaires, etc. Elle s'en exprime clairement et ouvertement. Il est étonnant que le Conseil de la magistrature du Canada accepte une telle plainte motivée et animée essentiellement par des sentiments qu'il appartiendra au comité d'enquête de qualifier.

¹⁴ Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 301 à 324.

38. Son témoignage ne constitue que ouï-dire, déductions et impressions. De plus, ses propositions relèvent de l'expertise médicale ou autres sans compétence à cet égard. Il n'y a eu aucune expertise, ce qui ne laisse que des suppositions sans valeur probante.

39. Il se termine toutefois sur une conclusion claire : elle n'est pas en mesure de confirmer avoir vu l'honorable Michel Girouard consommer quelque substance illégale que ce soit :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT:

Q- But you've told us of, I think, four (4) incidents that you observed where Mr. Girouard manifested signs of cocaine consumption. You testified that you actually saw an instance where he had powder up his nose. So the statement that... where you claim that he was using on a daily basis, this is more in the nature of an inference, an opinion that you formed based on his behaviour, because you didn't observe him...

A- Daily.

Q- ... daily. You're absolutely right, [...] »¹⁵

40. Une personne capable d'inventer une piscine peut bien inventer des aventures de consommation de stupéfiants ou la scène de trois personnes revenant d'une salle de bain en lui exhibant six narines pleines de poudre blanche.

41. Outre ses déclarations fantaisistes qui ne sont appuyées sur aucune preuve digne de ce nom, il convient de s'interroger sur le poids que l'on apporte à des déclarations infondées. Le droit canadien reconnaît en certaines circonstances la preuve circonstancielle. Encore faut-il qu'elle corresponde à quelques règles élémentaires. Le *Mémoire du procureur du comité d'enquête* ne prend appui sur aucune de ces règles qu'il convient ici de rappeler :

« [18] La preuve par ouï-dire – une déclaration extrajudiciaire présentée pour établir la véracité de son contenu – est présumée inadmissible, parce que les dangers qui y sont associés risquent de compromettre la fonction de recherche de la vérité ou l'équité du procès. Ces dangers incluent habituellement l'incapacité de mettre à l'épreuve et d'évaluer la perception

¹⁵ Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 87 et 88.

du déclarant, sa mémoire, sa relation du fait en question ou sa sincérité ; R. c. Khelawon, 2006 CSC 57, [2006] «2 R.C.S. 787, par.2. »¹⁶

42. Un absent, en l'occurrence Alain Champagne, qui n'a pas été appelé à témoigner, a fait l'objet d'une ordonnance de nouveau procès qui, selon la preuve, n'a pas eu lieu. Il est donc possible de conclure que celui-ci n'a pas de casier judiciaire. Il a agi activement dans la création de la compagnie Nemaska Lithium, compagnie de production de lithium inscrite à la bourse TSX.¹⁷

C. Allégation numéro 3

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au présent Comité n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.

43. Le mémoire de l'avocat du comité d'enquête fait état du fait que l'honorable Michel Girouard aurait consommé de la cocaïne alors qu'il était avocat. Cette allégation n'est tout simplement pas prouvée. L'argumentaire à cet égard se retrouve au chef d'allégation numéro 2.

44. Le retour du délateur comme témoin, alors qu'il a été écarté de la première étape de l'enquête faute de crédibilité ou de fiabilité, constitue une remise en question des conclusions unanimes du premier comité. Une telle approche est incompatible avec le principe de la préclusion :

« [132] À la suite de son témoignage, le Comité est d'avis qu'il ne peut tirer aucune conclusion de cette preuve en ce qui concerne le chef no 3. Le Comité écarte donc l'entièreté de ce témoignage. »

45. Quant au témoin LC, elle n'a jamais vu l'honorable Michel Girouard consommer de la cocaïne. On ne peut tirer de ses conclusions, elles-mêmes fondées sur du oui-dire et des hypothèses, une quelconque preuve de consommation de la part de l'honorable Michel Girouard.

¹⁶ R. c. *Youvarajah*, [2013] 2 R.C.S. 720, onglet 3.

¹⁷ Pièces G-7 et G-8.

46. L.C. a également prétendu dans son témoignage que c'est le gendarme Robert Cloutier qui a abordé la question de Me Michel Girouard et de sa prétendue réputation de « *coke head* ». Questionné à ce sujet, le gendarme Robert Cloutier a plutôt affirmé que c'est L.C. qui a abordé le sujet et qu'il n'aurait pas emprunté l'expression « *coke head* » pour parler de Me Michel Girouard. La version du gendarme Robert Cloutier nous semble hautement plus probable que la version de L.C. Son témoignage ne concorde tout simplement pas avec celui du gendarme Robert Cloutier. Enquêteur et agent d'infiltration à Val d'Or, il fréquentait les trafiquants et les points de vente et n'a jamais vu l'honorable Michel Girouard. Il ne peut que rapporter un seul ragot qui ne correspond même pas au témoignage de L.C.

47. L'usage du terme « *coke head* » par L.C. est irréaliste. Il correspond à un consommateur régulier¹⁸, ce qui est incompatible à la preuve faite par les témoins indépendants :

- a. Me Jean McGuire
- b. L'honorable Marc Ouimette (affidavit);
- c. Me Wolfgang Mercier Giguère;
- d. Monsieur Guy Boissé;
- e. Me Robert-André Adam;
- f. Dr. Joël Pouliot.

48. La plainte de L.C. mentionne ce qui suit :

« [...] I find it very interesting that no one has ask Mr. Girouard to prove his innocence by arranging to be examined by a Dr. Who specializes in Ears, Nose & Throat. [...] All it would take is one examination of M. Girouards nasal passage and I have no doubt they will find he has burnt a hole right through the tissues, due to his heavy use. [...] »

49. Or, cet examen a eu lieu, bien que le rapport n'ait pas été admis en preuve.¹⁹

¹⁸ « *Noun. A cocaine addict* », définition tirée de *The Dictionary of American Slang*, Fourth Edition by Barbara Ann Kipfer, PhD. And Robert L. Chapman, Ph.D, onglet 4.

¹⁹ Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 631 et 640.

50. Et le rapport d'expertise de Monsieur Jean Charbonneau, chimiste professionnel, est au même effet :

« Par conséquent, il est très difficile d'envisager que monsieur Girouard consommait de la cocaïne sur une base régulière, et ce, pendant plusieurs années, sans que son entourage immédiat (social, familial et professionnel) ainsi qu'un médecin n'aient pu dénoter des indices reliés avec une telle consommation »²⁰

51. La crédibilité de L.C. est grandement atteinte de par ses incohérences et de par ses déclarations frivoles et créatives. Qui plus est, L.C. témoigne même à l'effet qu'elle aurait vu dans un bar de Montréal le chef de la police de la Ville de Montréal avec la mafia.

« Q- So inappropriate behaviours by doctors are swept under the carpet, that's your... »

A-Well, I've seen a few things. I've seen the Montreal Police Chief, when I was bartending, hanging out with the mafia and hanging out afterwards, and it took a few years before they actually, I guess, had enough pressure to go and relieve him of his job. I'm talking back in the early nineties (90s). So I've seen several examples of this situation. »²¹

52. Par ailleurs, il n'était pas contredit que L.C. a séjourné quelques jours à la résidence de l'honorable Michel Girouard. Il est donc possible pour elle de mentionner la présence d'un chien de race Dobermann ou de décrire quelques pièces de la maison. Il n'en demeure pas moins qu'elle n'a jamais pu se rendre à cette résidence en 1999 ou en 2000 puisque :

- a. La réquisition d'un bref de saisie avant jugement a été signifiée le 19 mars 1999 et l'exécution de ce bref l'a profondément choquée;
- b. La piscine a été construite à l'été 2000 et le dévoilement de la piscine a été célébré le 22 juillet 2000;
- c. Les enfants du couple ne pouvaient avoir l'âge qu'elle décrit, les jumeaux étant nés dans les heures suivant son départ;
- d. La mère de L.C. n'a jamais été à la résidence de l'honorable Michel Girouard.

²⁰ Document I-13, pièce E-4.1 : Rapport d'expertise de Monsieur Jean Charbonneau, page 4.

²¹ Notes sténographiques du 10 mai 2017, page 82.

53. De plus, L.C. affirme dans son témoignage qu'entre ses visites à la résidence de l'honorable Michel Girouard, la résidence n'a pas changé. Or, la résidence a subi de nombreux changements entre 1992 et 1996 puisque la superficie habitable a plus que doublé. La prétention selon laquelle elle s'y est rendue à de nombreuses reprises à partir de 1992 est donc invraisemblable.

54. La présence du chien de race Dobermann et la description des étages de la maison ne peuvent à elles seules rendre le témoignage de L.C. crédible et fiable. L.C. n'a jamais vu l'honorable Michel Girouard consommer de la cocaïne, l'ensemble de son témoignage est truffé d'invraisemblances et d'incohérences et les motifs au soutien de sa plainte militent en faveur de la mise à l'écart complète de son témoignage.

D. Allégation numéro 4

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant fausement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :

« R. C'est... c'est... on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.?

Ça, c'est...

Q. Mais...

R. ...la vérité! »

55. L'honorable Michel Girouard réitère sa position plus amplement détaillée à ses observations du 9 juin 2017.

56. La synthèse Doray²² est constituée de trois volumes. Le volume 1 contenant dix pages et daté du 6 mai 2013 et le volume 2 contenant sept pages et daté du 11 juillet 2013 ont été révisés le 13 août 2013.

²² Pièce E-3.

57. Ce n'est qu'après cette révision du 13 août 2013 que le volume 3 contenant quatre pages a été ajouté.

58. Le 12 mai 2017, lors de son témoignage devant le présent comité d'enquête, l'honorable Michel Girouard a mentionné n'avoir jamais vu le volume 3 avant lundi le 8 mai 2017.²³ L'honorable Michel Girouard a répété cette affirmation le 17 mai 2017.²⁴ Lorsque confronté à une nouvelle allégation d'accusation, l'honorable Michel Girouard donne ses explications.²⁵

59. Il importe de rappeler que le présent comité d'enquête a confronté un témoin à :

- a. Plus de 30 années de faits reliés à une première partie de l'enquête portant sur 8 allégations;
- b. Plus de 4 000 pages de notes sténographiques de l'enquête devant l'honorable Richard Chartier;
- c. Plus de 14 jours d'audition lors de cette enquête en 2015;
- d. Plus de 2 540 pages de notes sténographiques de l'enquête devant l'honorable J. Ernest Drapeau en 2017;
- e. Plus de dix jours d'audition durant cette enquête;
- f. Un nombre incalculable de documents, de pièces et de correspondances pour chacune des étapes de l'enquête ainsi que les témoins concernés.

60. L'honorable Michel Girouard a témoigné de mémoire n'avoir jamais vu le volume III de la synthèse de Me Doray, ce qui est hautement probable étant donné la volumineuse documentation transmise au cours des mois qui ont précédé l'enquête devant l'honorable Richard Chartier. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard n'avait pas souvenir de l'intégralité de son témoignage lors de cette enquête, ce qui l'a conduit à déclarer erronément qu'on ne lui avait jamais exhibé le document.

61. Cette erreur ne saurait être assimilée à une contradiction, à une fausse déclaration ou encore moins à une tentative d'induire le comité d'enquête en erreur. Il s'agit simplement d'une erreur de bonne foi, faite dans le cadre d'un processus d'enquête

²³ Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 721 et suivantes.

²⁴ Notes sténographiques, 17 mai 2017, pages 943 et suivantes.

²⁵ Notes sténographiques, 18 mai 2017, pages 1494 et suivantes.

s'échelonnant maintenant depuis près de cinq ans à propos d'une présumée transaction de stupéfiants. Dans les circonstances, cet élément revêt une importance relative par rapport à l'ensemble de la preuve qui a été administrée à ce jour. Une telle erreur ne devrait certainement pas entraîner une quelconque conséquence pour l'honorable Michel Girouard, encore moins constituer un motif de destitution.

CONCLUSIONS

62. Tel que décrit à la *Politique du Conseil canadien de la magistrature* :

« L'avocat indépendant est impartial en ce sens qu'il ne représente aucun client, mais il doit être rigoureux, si nécessaire, et examiner pleinement toutes les questions, y compris tout point litigieux qui peut survenir. Lorsque c'est nécessaire, l'avocat indépendant peut devoir adopter une position ferme à l'égard des questions en cause. Il faut cependant se rappeler qu'il se peut que le juge continue d'exercer ses fonctions judiciaires dans l'avenir, de telle sorte que toute observation concernant la crédibilité ou les motifs du juge doit être soigneusement considérée. »

63. À notre avis, cet extrait de la *Politique du Conseil canadien de la magistrature* était empreint de sagesse.

64. Novembre 2012. Le 30. Ce jour-là, l'univers et la carrière de l'honorable Michel Girouard ont basculé. Accusé de transaction illicite de cocaïne, il a fait face depuis 5 ans à des dizaines de journées d'enquête où les soupçons, les hypothèses, les insinuations les plus fantaisistes ont fait la manchette pendant des mois. Après des mois d'enquête par deux comités du Conseil canadien de la magistrature, deux équipes d'avocats et d'enquêteurs chevronnés, l'intervention de quelque 32 juges, l'analyse de centaines de documents recueillis par les autorités policières, il n'existe pas la moindre preuve de transaction illicite. L'enquête du présent comité formé à la demande des deux ministres de la Justice s'est transformée en une réouverture de la première enquête. Il n'a pas recueilli davantage de preuve. Cette enquête a une fois de plus permis de constater les difficultés qui surgissent lorsqu'on ne respecte pas les règles du cloisonnement et lorsque l'on oppose au témoin des déclarations antérieures contenues dans plusieurs centaines de pages de notes sténographiques sur des événements remontant parfois à plus de 30 ans. La plainte doit donc être rejetée.

65. Sur le plan constitutionnel, on ne peut remettre en cause la sagesse de la décision du Gouverneur général de nommer une personne à titre de juge. Cela relève de la prérogative royale. Recommander au Parlement la destitution d'un juge sur la base d'un dossier où il y a absence totale de preuve sur une conduite répréhensible dans un tel contexte serait un précédent extrêmement dangereux.

Montréal, le 22 juin 2017

Québec, le 22 juin 2017



McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérald R. Tremblay,
Ad. E.
Avocats du demandeur

Joli-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Bénédicte Dupuis
Avocats du demandeur